



**COMMUNE DE SEIGNACQ-MEYRACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE 0 – PROCEDURE

P.L.U. approuvé le 22/12/2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 31/05/2024

Modification simplifiée n°2 approuvée le 31/05/2024

Modification simplifiée n°3 approuvée le 31/05/2024

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ****Séance du 31 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 31 mai à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 avril 2024

Présents : Mme Paquot, Mme Lacoste, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Gelinet, Mr Bonnasserre, Mr Besinau, Mr Cazenave

Absents excusés : Mme Cazalet, Mme Peytier-Nollen (procuration à Mme Moulat), Mme Lafargue (procuration à Mme Lacoste), Mr Lanot-Grousset (procuration à Mme Paquot), Mr Carrère (procuration à Mr Gelinet), Mr Aubriot,

Absents non excusés :

Secrétaire : Mme Paquot

DÉLIBÉRATION N°2024-19**Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 13

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-47 et L153-48.

VU la délibération 2017-44 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU l'arrêté du Maire en date du 15 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU.

Madame Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée du PLU : il s'agissait de modifier le règlement afin d'autoriser le changement de destination en zone naturelle à vocation touristique (Nt) sans que les bâtiments soient identifiés sur le plan de zonage, pour les mêmes destinations finales que prévues au règlement de la zone, c'est-à-dire logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles. Il convenait également de modifier le règlement de la zone N : 2.2.2 Caractéristiques des toitures - Constructions existantes : le texte en regard concernait les extensions et non les constructions existantes.

VU la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée en date du 25 janvier 2024.

VU la délibération 2024-03 du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2024 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les Personnes Publiques associées, ainsi qu'un registre visant à recueillir les observations et propositions du public ont été mis à disposition du public pendant 32 jours, du 11 avril au 13 mai 2024, à la mairie de Sévignacq-Meyracq ainsi que sur le site internet de la Commune.

La mise à disposition a été précédée d'un avis affiché en mairie de Sévignacq-Meyracq, à compter du 1^{er} avril 2024. Une mention a également été précisée par voie de presse dans le journal La République des Pyrénées du 02 avril 2024, sur la page facebook de la mairie le 29 mars 2024, ainsi que sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

Suivant les dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le bilan de cette mise à disposition doit être présenté par Madame le Maire devant le conseil municipal, lequel doit délibérer pour approuver ce projet de modification simplifiée n°3.

Le bilan de la mise à disposition est présenté par Madame le Maire de Sévignacq-Meyracq :

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie. Aucune personne n'a consigné d'observations sur le registre, ni n'en a adressé par courrier ou courrier électronique.

En conclusion, la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. n'a pas fait apparaître d'observation de nature à modifier le projet présenté.

Dans ces conditions, il est donc proposé au conseil municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifié n°3 du P.L.U. de Sévignacq-Meyracq, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n° 3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le GPU (Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération devient exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Conformément à l'article L.153-22, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Monique MDUAT



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ****Séance du 31 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 31 mai à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 avril 2024

Présents : Mme Paquot, Mme Lacoste, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Gelinet, Mr Bonnasserre, Mr Besinau, Mr Cazenave

Absents excusés : Mme Cazalet, Mme Peytier-Nollen (procuration à Mme Moulat), Mme Lafargue (procuration à Mme Lacoste), Mr Lanot-Grousset (procuration à Mme Paquot), Mr Carrère (procuration à Mr Gelinet), Mr Aubriot,

Absents non excusés :

Secrétaire : Mme Paquot

DÉLIBÉRATION N°2024-18**Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 13

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-47 et L153-48.

VU la délibération 2017-44 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU l'arrêté du Maire en date du 15 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU.

Madame Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée du PLU : l'orientation d'aménagement programmée (O.A.P.) n°1 – Chemin de la Higuère prévoyait que les nouveaux logements dussent être implantés sur une limite séparative ou une limite avec l'emprise publique, que l'accès aux parcelles devait être réalisé depuis le chemin rural de Houegnac qui devait être aménagé vers l'amont pour permettre le passage des engins agricoles pour une largeur prévue de 6m et que l'élargissement et l'aménagement du chemin dussent être réalisés préalablement aux constructions.

Il était donc envisagé une modification supprimant l'obligation d'implantation sur une limite, avec un accès aux parcelles réalisé depuis la voie communale chemin du Hoignac, réduire la largeur prévue concernant le chemin rural Houegnac à $\geq 3m$, ne pas conditionner la réalisation de constructions à l'élargissement et l'aménagement de ce chemin.

VU la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée en date du 25 janvier 2024.

VU la délibération 2024-03 du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2024 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les Personnes Publiques associées, ainsi qu'un registre visant à recueillir les observations et propositions du public ont été mis à disposition du public pendant 32 jours, du 11 avril au 13 mai 2024, à la mairie de Sévignacq-Meyracq ainsi que sur le site internet de la Commune.

La mise à disposition a été précédée d'un avis affiché en mairie de Sévignacq-Meyracq, à compter du 1^{er} avril 2024. Une mention a également été précisée par voie de presse dans le journal La République des Pyrénées du 02 avril 2024, sur la page facebook de la mairie le 29 mars 2024, ainsi que sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

Suivant les dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le bilan de cette mise à disposition doit être présenté par Madame le Maire devant le conseil municipal, lequel doit délibérer pour approuver ce projet de modification simplifiée n°2.

Le bilan de la mise à disposition est présenté par Madame le Maire de Sévignacq-Meyracq :

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie. Aucune personne n'a consigné d'observations sur le registre, ni n'en a adressé par courrier ou courrier électronique.

En conclusion, la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. n'a pas fait apparaître d'observation de nature à modifier le projet présenté.

Dans ces conditions, il est donc proposé au conseil municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Sévignacq-Meyracq, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le GPU (Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération devient exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Conformément à l'article L.153-22, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ****Séance du 31 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 31 mai à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 avril 2024

Présents : Mme Paquot, Mme Lacoste, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Gelinet, Mr Bonnasserre, Mr Besinau, Mr Cazenave

Absents excusés : Mme Cazalet, Mme Peytier-Nollen (procuration à Mme Moulat), Mme Lafargue (procuration à Mme Lacoste), Mr Lanot-Grousset (procuration à Mme Paquot), Mr Carrère (procuration à Mr Gelinet), Mr Aubriot,

Absents non excusés :

Secrétaire : Mme Paquot

DÉLIBÉRATION N°2024-17**Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 13

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-47 et L153-48.

VU la délibération 2017-44 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU l'arrêté du Maire en date du 11 février 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU.

Madame Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée du PLU : l'orientation d'aménagement programmée (O.A.P.) n°2 – Chemin de Larailhet prévoyait que ce secteur devait faire l'objet d'une opération d'aménagement globale et que la construction au « coup par coup » ne pouvait être autorisée.

Les parcelles appartenant à des propriétaires différents, non joignables pour certains, l'aménagement global conjoint ne pouvait se réaliser que très difficilement voire être irréalisable.

Il était donc envisagé une modification permettant l'aménagement unitaire tout en préservant le projet d'aménagement global dans les termes suivants : « l'aménagement au coup par coup peut être effectué sans pour autant oublier l'aménagement global ».

VU la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée en date du 25 janvier 2024.

VU la délibération 2022-19 du Conseil Municipal en date du 05 août 2022 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les Personnes Publiques associées, ainsi qu'un registre visant à recueillir les observations et propositions du public ont été mis à disposition du public pendant 32 jours, du 11 avril au 13 mai 2024, à la mairie de Sévignacq-Meyracq ainsi que sur le site internet de la Commune.

La mise à disposition a été précédée d'un avis affiché en mairie de Sévignacq-Meyracq, à compter du 1^{er} avril 2024. Une mention a également été précisée par voie de presse dans le journal La République des Pyrénées du 02 avril 2024, sur la page facebook de la mairie le 29 mars 2024, ainsi que sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

Suivant les dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le bilan de cette mise à disposition doit être présenté par Madame le Maire devant le conseil municipal, lequel doit délibérer pour approuver ce projet de modification simplifiée n°1

Le bilan de la mise à disposition est présenté par Madame le Maire de Sévignacq-Meyracq :

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie. Aucune personne n'a consigné d'observations sur le registre, ni n'en a adressé par courrier ou courrier électronique.

En conclusion, la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. n'a pas fait apparaître d'observation de nature à modifier le projet présenté.

Dans ces conditions, il est donc proposé au conseil municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifié n°1 du P.L.U. de Sévignacq-Meyracq., telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le GPU (Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération devient exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Conformément à l'article L.153-22, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Monique MOULAT



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ****Séance du 19 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 19 janvier à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 11 janvier 2024

Présents : Mme Lafargue, Mme Paquot, Mme Lacoste, Mr Besinau, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Cazenave, Mr Gelinet, Mme Cazalet, Mme Peytier-Nollen, Mr Bonnasserre

Absents excusés : Mr Lanot-Grousset (procuration à Mme Paquot)

Absents non excusés : Mr Carrère, Mr Aubriot

Secrétaire : Mme Peytier-Nollen

DÉLIBÉRATION N°2024-03

Délibération fixant les modalités de mise à disposition des projets de modifications simplifiées 2 et 3 du PLU au public

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2023-25 du 08 septembre 2023, celui-ci l'a autorisée à prescrire les modifications simplifiées n°2 et 3 du PLU approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017.

Pour rappel, les modifications envisagées concernaient :

- 1) l'orientation d'aménagement programmée (O.A.P.) n°1 – Chemin de la Higuère qui prévoyait que les nouveaux logements dussent être implantés sur une limite séparative ou une limite avec l'emprise publique, que l'accès aux parcelles devait être réalisé depuis le chemin rural de Houegnias qui devait être aménagé vers l'amont pour permettre le passage des engins agricoles pour une largeur prévue de 6m et que l'élargissement et l'aménagement du chemin dussent être réalisés préalablement aux constructions.

Il était donc envisagé une modification supprimant l'obligation d'implantation sur une limite, avec un accès aux parcelles réalisé depuis la voie communale chemin du Hoignias, réduire la largeur prévue concernant le chemin rural Houegnias à $\geq 3m$, ne pas conditionner la réalisation de constructions à l'élargissement et l'aménagement de ce chemin.

- 2) Concernant le règlement il s'agissait de modifier celui-ci afin d'autoriser le changement de destination en zone naturelle à vocation touristique (Nt) sans que les bâtiments soient identifiés sur le plan de zonage, pour les mêmes destinations finales que prévues au règlement de la zone, c'est-à-dire logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles. Il conviendrait également de modifier le règlement de la zone N : 2.2.2 Caractéristiques des toitures - Constructions existantes : le texte actuel concerne les extensions et non les constructions existantes.

L'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, concernant la procédure de modification simplifiée, précise :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées (...) par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. »

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer les modalités de mise à disposition des dossiers de modifications simplifiées 2 et 3 du PLU comme suit, dans le cadre des dispositions de l'article L 153-47 du code de l'Urbanisme :

- Mise à disposition du public des dossiers de modifications simplifiées et des avis émis par les personnes associées, en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un mois aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur les projets de modifications simplifiées du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur les registres déposés en mairie et communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : contact@seignacq-meyracq-mairie.fr;

Décide qu'un avis précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter les dossiers et formuler des observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la commune, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et durant toute la durée de la mise à disposition ;

Dit qu'à l'issue de la mise à disposition, toujours selon les dispositions édictées par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera les projets éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Mairie de Seignacq-Meyracq
Pyrénées-Atlantiques
Monique MOULAT

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Sévignacq-Meyracq (64)**

N° MRAe 2023ACNA155

dossier KPPAC-2023-14894

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sévignacq-Meyracq (64), reçu le 19 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Sévignacq-Meyracq, 544 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 481 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant que cette modification porte sur une évolution du règlement de la zone naturelle Nt à vocation touristique pour :

- autoriser le changement de destination des bâtiments existants ; les destinations autorisées étant les mêmes que celles prévues au règlement de la zone naturelle N (logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles) ;
- modifier les règles relatives aux caractéristiques des toitures des constructions existantes ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sévignacq-Meyracq rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Jérôme Wabinski

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Sévignacq-Meyracq (64)**

N° MRAe 2023ACNA154

dossier KPPAC-2023-14893

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sévignacq-Meyracq (64), reçu le 19 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2023;

Considérant que la commune de Sévignacq-Meyracq, 544 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 14,81 km², souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant que cette modification porte sur l'évolution des conditions d'aménagement indiquées dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AU du Chemin de la Higuère; qu'il s'agit :

- de supprimer l'obligation de construction sur la limite séparative ou en limite d'emprise publique ;
- de supprimer l'obligation d'accès aux parcelles par le chemin rural Houegnas ;
- de réduire l'emprise minimum du chemin rural Houegnas (passage \geq 3 m au lieu de 6 m) ;
- de supprimer l'obligation d'élargir et d'aménager au préalable le chemin rural Houegnas.

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Sévignacq-Meyracq rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64)

N° MRAe 2023ACNA153

dossier KPPAC-2023-14892

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sévignacq-Meyracq (64), reçu le 19 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2023;

Considérant que la commune de Sévignacq-Meyracq, 544 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 14,81 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant que cette modification porte sur l'évolution des conditions d'aménagement indiquées dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AU du Chemin de La-railhet en supprimant l'obligation d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que cette évolution ne devra pas remettre en cause la densité minimum de 8 logements par hectare énoncée dans l'OAP ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Sévignacq-Meyracq rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

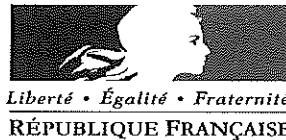
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sévignacq-Meyracq (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski



Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE SÉVIGNACQ-MEYRACQ

Arrêté prescrivant les modifications simplifiées n°2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE SÉVIGNACQ-MEYRACQ,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-41 et L.153-45, R104-33 à R104-37 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017,
- Vu la délibération 2023-25 du 08 septembre 2023 autorisant le Maire à prescrire les modifications simplifiées 2 et 3 du PLU,

CONSIDÉRANT que les modifications simplifiées envisagées du plan local d'urbanisme ont pour objet :

Modification simplifiée n°2 : de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 – Chemin de la Higuere afin de supprimer l'obligation d'implantation sur une limite, autoriser l'accès aux parcelles depuis la voie communale chemin du Hoignas, réduire la largeur prévue concernant le chemin rural Houegnias à ≥ 3 m, ne pas conditionner la réalisation de constructions à l'aménagement et l'élargissement de ce chemin ;

Modification simplifiée n°3 : de modifier le règlement du secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) identifié zone naturelle à vocation touristique (Nt) afin d'autoriser le changement de destination sans que les bâtiments soient identifiés sur le plan de zonage, pour les mêmes destinations finales que prévues au règlement de la zone, c'est-à-dire logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles ; de modifier le règlement de la zone N : 2.2.2 Caractéristiques des toitures - Constructions existantes : le texte actuel concerne les extensions et non les constructions existantes.

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications simplifiées sont menées à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour examen « au cas-par-cas » de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale doit être effectuée conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications doivent être notifiées aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications simplifiées nécessitent la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les procédures de modification simplifiée n°2 et 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq sont prescrites ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 – Chemin de la Higuere afin de supprimer l'obligation d'implantation sur une limite, autoriser l'accès aux parcelles depuis la voie communale chemin du Hoignas, réduire la largeur prévue concernant le chemin rural Houegnas à $\geq 3m$, ne pas conditionner la réalisation de constructions à l'aménagement et l'élargissement de ce chemin ;

Le projet de modification simplifiée n°3 porte sur la modification du règlement de la zone N afin d'autoriser le changement de destination sans que les bâtiments soient identifiés sur le plan de zonage, pour les mêmes destinations finales que prévues au règlement de la zone, c'est-à-dire logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles dans le STECAL zone Nt ; de corriger l'article N 2.2.2 Caractéristiques des toitures - Constructions existantes : le texte actuel concernant les extensions et non les constructions existantes.

Article 3 : Une demande d'avis conforme sera soumise à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément aux articles R104-33 à R104-37 ;

Article 4 : Les dossiers de modifications simplifiées du PLU seront notifiés au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : Les dossiers de modifications simplifiées feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes aux modifications du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte les projets éventuellement amendés pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Sévignacq-Meyracq pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Sévignacq-Meyracq, le 15 septembre 2023

Le Maire, Monique Moulat





DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ****Séance du 08 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 08 septembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 04 septembre 2023

Présents : Mme Lafargue, Mme Paquot, Mr Gelinet, Mr Bonnasserre, Mr Capéran, Mme Lacoste, Mr Lanot-Grousset

Absents excusés : Mr Aubriot, Mr Carrère, Mr Cazenave, Mr Loustalot, Mme Peytier-Nollen, Mme Cazalet, Mr Besinau (procuration à Mme Moulat)

Absents non excusés :

Secrétaire : Olivia Lacoste

DÉLIBÉRATION N°2023-25**PLU - Délibération autorisant le Maire à prescrire les modifications simplifiées n°2 et 3**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

Mme le Maire le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017.

Une procédure de modification simplifiée est en cours pour permettre l'aménagement au coup par coup sur l'orientation d'aménagement programmée (O.A.P) n°2 chemin de Larailhet.

Elle présente les raisons pour lesquelles il conviendrait de mettre en œuvre deux nouvelles modifications du plan local d'urbanisme (PLU) :

- 1) Concernant les zones à urbaniser 1AU des orientations d'aménagement programmées (O.A.P.) ont été rédigées.

L' O.A.P n°1 – Chemin de la Higuere prévoit que les nouveaux logements doivent être implantés sur une limite séparative ou une limite avec l'emprise publique, que l'accès aux parcelles doit être réalisé depuis le chemin rural de Houegnias qui doit être aménagé vers l'amont pour permettre le passage des engins agricoles pour une largeur prévue de 6m et que l'élargissement et l'aménagement du chemin doivent être réalisés préalablement aux constructions.

Il est donc envisagé une modification supprimant l'obligation d'implantation sur une limite, avec un accès aux parcelles réalisé depuis la voie communale chemin du Hoignias, réduire la largeur prévue concernant le chemin rural Houegnias à $\geq 3m$, ne pas conditionner la réalisation de constructions à l'élargissement et l'aménagement de ce chemin.

- 2) Concernant le règlement il s'agit de modifier celui-ci afin d'autoriser le changement de destination en zone naturelle à vocation touristique (Nt) sans que les bâtiments soient identifiés sur le plan de zonage, pour les mêmes destinations finales que prévues au règlement de la zone, c'est-à-dire logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles. Il conviendra également de modifier le règlement de la zone N : 2.2.2 Caractéristiques des toitures - Constructions existantes : le texte actuel concerne les extensions et non les constructions existantes.

Il paraît opportun d'initier deux modifications simplifiées différentes, afin de conserver leur indépendance vis-à-vis l'une de l'autre.

- CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

d'autoriser Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, les modifications simplifiées 2 et 3 du PLU pour permettre: la modification de l'OAP n°1 – Chemin de la Higuere d'une part, la modification du règlement d'autre part.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :



Le Maire,


Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ****Séance du 05 août 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 05 août à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 1^{er} août 2022

Présents : Mme Lacoste, Mr Bonnasserre, Mr Loustalot, Mr Cazenave, Mme Peytier-Nollen, Mr Lanot-Grousset, Mme Lafargue

Absents excusés : Mr Besinau (procuration à Mme Moulat), Mme Paquot (procuration à Mr Lanot-Grousset), Mr Gelinet, Mr Carrère, Mme Cazalet, Mr Aubriot, Mr Capéran

Absents non excusés :

Secrétaire : Mme Peytier-Nollen

DÉLIBÉRATION N°2022-19

Délibération fixant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU au public

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 10

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2020-51 du 22 novembre 2020, celui l'a autorisée à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017.

Pour rappel, la modification envisagée concernait l'orientation d'aménagement programmée (O.A.P.) n°2 – Chemin de Larailhet qui prévoyait que : « ce secteur doit faire l'objet d'une opération d'aménagement globale et la construction au « coup par coup » ne peut être autorisée ».

Les parcelles appartenant à des propriétaires différents, non joignables pour certains, l'aménagement global conjoint ne pouvait se réaliser que très difficilement voire être irréalisable.

Il était donc envisagé une modification permettant l'aménagement unitaire tout en préservant le projet d'aménagement global dans les termes suivants : « l'aménagement au coup par coup peut être effectué sans pour autant oublier l'aménagement global ».

L'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, concernant la procédure de modification simplifiée, précise :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées (...) par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. »

Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU comme suit, dans le cadre des dispositions de l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et des avis émis par les personnes associées, en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un mois aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216405225-20220805-2022_19-DE

- pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie et communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : contact@sevignacq-meyracq-mairie.fr;

Décide qu'un avis précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publiée dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la commune, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et durant toute la durée de la mise à disposition ;

Dit qu'à l'issue de la mise à disposition, toujours selon les dispositions édictées par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :



Monique MOULAT



Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE SÉVIGNACQ-MEYRACQ

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE SÉVIGNACQ-MEYRACQ,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-41 et L.153-45 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017,
- Vu la délibération 2020-51 du 27 novembre 2020 autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n°2 – Chemin de Larailhet afin de permettre l'aménagement unitaire tout en préservant le projet d'aménagement global ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n°2 – Chemin de Larailhet afin de permettre l'aménagement unitaire tout en préservant le projet d'aménagement global ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Sévignacq-Meyracq pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Sévignacq-Meyracq, le 11 février 2021



Le Maire,

Monique Moulat

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 27 novembre 2020

L'an deux mille vingt le 27 novembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réception sise place de l'Europe en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid 19, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 23 novembre 2020

Présents : Mr Lanot-Grousset, Mr Loustalot, M Bonnasserre, Mr Besinau, Mme Peytier-Nollen, Mme Lacoste, Mr Aubriot, Mme Lafargue, Mme Paquot, Mme Cazalet, Mr Gélinet, Mr Carrère

Absents excusés : Mr Capéran, Mr Cazenave

Absents non excusés :

Secrétaire : Mme Peytier-Nollen

DÉLIBÉRATION N°2020-51**PLU - Délibération autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Mme le Maire le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017.

Elle présente les raisons pour lesquelles il conviendrait de mettre en œuvre une modification du plan local d'urbanisme (PLU) :

Concernant les zones à urbaniser 1AU des orientations d'aménagement programmées (O.A.P.) ont été rédigées. L' O.A.P n°2 – Chemin de Larailhet prévoit que « ce secteur doit faire l'objet d'une opération d'aménagement globale et la construction au « coup par coup » ne peut être autorisée ».

Or les parcelles se trouvant dans le périmètre de ces O.A.P. appartiennent à des propriétaires différents, ce qui rend un aménagement global très difficile voire irréalisable. De surcroît plusieurs des propriétaires ne semblent pas joignables à l'heure actuelle. Ces orientations bloquent par conséquent le projet de vente de l'un des propriétaires, celui-ci ne pouvant effectuer d'aménagement seul.

Il est donc envisagé une modification permettant l'aménagement unitaire tout en préservant le projet d'aménagement global dans les termes suivants : « l'aménagement au coup par coup peut être effectué sans pour autant oublier l'aménagement global ».

- CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre: la modification de l'OAP n°2 – Chemin de Larailhet

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :


Le Maire,

Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 22 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept le 22 décembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 14 décembre 2017

Présents : Mme Cazalet, Mme Lacoste, Mr Lardit, Mr Carrère, Mr Loustalot, Mr Régot, Mme Lafargue, Mr Paroix, Mr Bonnasserre, Mr Capéran, Mme Soubercaze

Absents excusés : Mr Gélinet, Mme Augareils

Absents non excusés : Mr Cazenave

Secrétaire : Olivia Lacoste

DÉLIBÉRATION N°2017-44

Approbation du PLU

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2017 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 septembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Madame le Maire indique les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

- Modification du règlement du P.L.U. afin d'autoriser dans les zones UB et 1 AUy, les constructions et installations :
 - à destination d'industrie, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage d'habitations ;
 - à destination d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage d'habitations.

En effet, le projet de P.L.U. a été rédigé et arrêté par le conseil municipal avant la parution du "guide de la modernisation du contenu du PLU" édité par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable en avril 2017, qui précisent les définitions des destinations et sous-destinations prévues dans les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme. Ainsi, il apparaît que les constructions nécessaires aux artisans du bâtiments ont une vocation "d'industrie" et non "d'artisanat et commerces de détail, ce qui rend nécessaire l'adaptation du règlement".

- Modification du plan et du règlement en ajoutant dans les zones PPRI le « i » d'inondable, dans les zones A, N, Uy, Nco. Les secteurs situés dans l'emprise des secteurs réglementés par le PPRI sont notés « Ai », « Ni », « Uyi », « Ncoi ».
- Le rapport de présentation a été complété suivant l'avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Sévignacq-Meyracq aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- la publication le :

Le Maire,



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 26 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-six mars à 11 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 mars 2017

Présents : Mr Régot, Mme Lafargue, Mlle Lacoste, Mme Cazalet, Mr Lardit, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Bonnasserre, Mme Augareils, Mr Carrère, Mr Gélinet, Mr Cazenave

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Paroix, Mme Soubercaze (donne procuration à Monique Moulat), Mr Lardit (donne procuration à Joël Régot)

Secrétaire : Olivia Lacoste

DÉLIBÉRATION 2017-13

Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

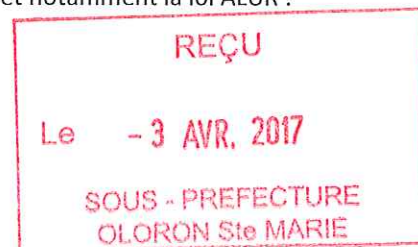
Votants : 14

- ❖ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-19
- ❖ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;
- ❖ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU et précisé les modalités de concertation ;
- ❖ Vu le bilan de la concertation aujourd'hui achevée présenté par Madame le Maire, et joint en annexe conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme;
- ❖ Vu le projet de PLU ;
- ❖ Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Madame le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), motivée par la prise en compte des nouvelles évolutions législatives et notamment la loi ALUR :

- Redéfinir les zones constructibles
- Prescriptions architecturales
- Revitalisation du centre bourg
- Mise en place d'habitat adapté, résidences seniors
- Préserver les terres agricoles



- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 24/03/2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), décliné suivant 3 axes;

- Axe 1 – Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population.
- Axe 2 – Affirmer la place des coteaux dans le fonctionnement communal.

- Axe 3 – Permettre une dynamique démographique durable.

- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, joint en annexe.

- Mise en place et à disposition d'un cahier de proposition auprès du secrétariat de mairie,
- Organisation d'une réunion publique,
- Affichage de la présente délibération en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dispositif de concertation effectivement mis en place par la Commune a comporté :

- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir de septembre 2015 ; il a permis de recueillir 27 demandes et observations soit directement, soit reçues par mail ou courrier. Ces demandes ont été examinées au fur et à mesure de la procédure et le détail est présenté dans le tableau annexé, accompagné des suites qui leur ont été données ;
- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude (septembre 2015) et avant chaque réunion publique (avril 2016 et janvier 2017) ;
- Articles dans le bulletin municipal :
 - N° 10 – Février 2015 – p.7 Annonce de la modification du POS suite à la loi ALUR.
 - N°11 – Octobre 2015 – p.5 Premiers pas de la commune dans le PLU – présentation des étapes et mention des délibérations des 9 février, 9 juin, 3 août, et de la première réunion de travail.
 - N°12 – Février 2016 – P.8 Etat du PLU avec phases à venir, mention du registre pour avis remarques et questions en mairie, annonce de la réunion publique du 7 avril 2016
 - N°13 – Juin 2016 – p.3 à 5. Présentation des principaux axes du PADD.
 - N°14 – Octobre 2016 – p. 8 – Annonce des prochaines réunions de la commission et de la réunion publique de présentation du projet en janvier.
 - N°15 – Février 2017 – p.6-7 - Compte sur la présentation en réunion publique du zonage et du règlement.
- Informations sur le site internet communal : création de pages dédiées sur laquelle ont été mis à disposition au fur et à mesure de l'avancée de l'étude les différents documents produits : diaporama relatif au diagnostic, le projet de PADD après son débat en conseil municipal, le projet de zonage, règlement, et O.A.P. provisoires (version de janvier 2017) ;
- Organisation de 2 réunions publiques :
 - présentation du diagnostic et du P.A.D.D. le 7 avril 2016 à 20h00 à la mairie ; cette réunion publique a rassemblé une vingtaine de personnes et elle a permis à l'équipe municipale d'expliquer son projet d'une façon globale ;
 - présentation du projet de P.L.U. le 5 janvier 2017 à 20h00 à la mairie ; cette réunion publique a rassemblé une vingtaine de personnes et elle a permis à l'équipe municipale d'expliquer la traduction réglementaire du projet communal et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U. ;
- Parutions dans la presse :
 - Sud-ouest du 05/04/2016 : Réunion d'information sur le PADD le jeudi 7 avril 20h00 en mairie.
 - La République du 02/04/2016 : idem.
 - Samedi 31/12/2016 et mardi 03/01/2017, La République des Pyrénées : réunion publique de présentation du PLU le jeudi 05/01/2017 à 20h00 à la mairie.
- Présentation sur 5 panneaux au format A1 affichés en mairie du projet de PLU après la réunion publique du 5 janvier 2017 :

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de PLU mis en forme par le groupement de bureaux d'études ASUP/ TADD/ Pyrénées Cartographie qui a, en lien avec les élus de la Commune, analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire et est annexé à la présente délibération ;
- 2) d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-4 mentionnant les articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Madame la Sous-préfète d'Orlon-Sainte-Marie ainsi que :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Aux Présidents des Syndicats d'eau de la Vallée d'Ossau, d'assainissement de Bescat - Sévignacq-Meyracq - Sainte-Colome
- Au Président du Parc National des Pyrénées ;
- Au Président de l' Institut National des Appellations d'Origine
- Au Président du CAUE
- Au Syndicat d'électrification des Pyrénées-Atlantiques
- A Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- au Préfet au titre de l'autorité environnementale ;
- Au Préfet au titre de la dérogation au principe de constructibilité limitée (articles L.142-4 et L.142-5) ;
- au Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- la publication le :

Le Maire,



Monique MOULAT



N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CMI
1	22/09/2014	COUNES Marie Hélène	Demande qu'un inventaire des bâtiments agricoles pouvant changer de destination soit faite et souhaite pouvoir transformer une ancienne grange inutilisée en habitation	La grange concernée n'est pas précisée dans la demande. Vignalet	Favorable à l'unanimité
2	26/11/2014	SEIBOLD Frédéric SOCLET Catherine	Demande de placement des parcelles C837 et C839 en zone agricole	Suite favorable : les parcelles concernées sont en zone agricole.	Favorable à l'unanimité
3	30/03/2015	LAPLACE Christine	Demande que la parcelle D217 (4485 m ²) soit placée en zone constructible	Suite défavorable : la parcelle est placée en zone agricole ; bien que située à proximité du village, la parcelle n'est pas dans un des secteurs prioritaires pour l'ouverture à l'urbanisation. A noter également la présence d'un élevage à 50 m des limites de la parcelle.	Défavorable à l'unanimité. Maintien de la parcelle en zone agricole
4	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	CAPDEPON	Demande de transformation de 2 granges en habitation : Parcelle C349 Parcelle C82	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination Suite défavorable : la grange ne répond pas aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle (voirie)	Favorable à l'unanimité pour la parcelle C349 Défavorable à l'unanimité pour la parcelle C82
5	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	RAGUETTE Claude et Martine	Demande de développement de l'activité touristique (parcelle D5)	La parcelle est située dans le périmètre du PPRN (zone rouge et zone orange) : les occupations du sol sont limitées par le PPRN qui constitue une servitude d'utilité publique et s'impose au P.L.U.	Défavorable à l'unanimité
6	01/12/2015	CARRERE-LAAS Jean-Fernand	Demande de transformation d'une cabane en habitation (parcelle A149-150)	Les parcelles sont placées en zone naturelle N. Suite défavorable : compte tenu de son état et de l'absence de valeur patrimoniale, la construction n'a pas été identifiée comme pouvant changer de destination.	Défavorable à l'unanimité

REÇU
Le 03 AVR. 2017
SOLUS - PREFECTURE
MORON St MARIE

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
7	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	SEIBOLD Frédéric	Demande la possibilité de construire un hangar agricole, voire des écuries et un manège sur les parcelles C479 et C839, en lien avec le centre équestre. Demande l'ouverture des chemins ruraux et leur amélioration	Les parcelles concernées sont en zone agricole ; la construction d'un bâtiment agricole est possible, sous réserve de respecter le règlement relatif à la zone concernée. A voir dans le cadre d'un projet de développement des itinéraires de promenade, en lien avec la CCVO. Projet indépendant du P.L.U. : les chemins sont cadastrés	Favorable à l'unanimité
8	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	PAROIX Marie	Demande le développement de chemins de randonnée Rappelle la vocation touristique du quartier de Secours (hôtel restaurant, chambres d'hôtes, espace bien-être) et la présence d'une microstation	Cf. Réponse à M. Seibold Les structures d'accueil et de services liés au tourisme sont identifiées par une zone naturelle spécifique Nt qui permet leur évolution sous conditions comme le prévoit le code de l'urbanisme (article L151-13)	Favorable à l'unanimité
9	29/01/2016	YGOUT Christophe	Demande que les parcelles C886-C888-C615 et C892 soient constructibles, en lien avec un CU du 07/10/2008	Suite défavorable : les parcelles ne se situent pas en continuité du village et ne sont pas dans un des secteurs prioritaires pour l'ouverture à l'urbanisation. Elles sont boisées et sont donc placées en zone naturelle N. A noter que le CU délivré en 2008 n'est plus valide.	Défavorable à l'unanimité
10	18/01/2016	POUEY Cédric	Demande à être informé sur le devenir du terrain de M. et Mme Arto : passage en zone naturelle, ou reste constructible ?	Pas de mention des coordonnées cadastrales	Garder le terrain en constructible à l'unanimité
11	25/02/2016	LAPLACE Christine	Souhaite construire une maison sur la parcelle D217 et souhaiterais savoir si ce terrain est susceptible de devenir constructible	Voir réponse à la demande identique du 30/03/2015	Défavorable à l'unanimité
12	07/04/2016	HIGUERES René	Demande que la parcelle B495 soit constructible	Suite défavorable : la parcelle est située au lieu-dit Pouey de Luc et le projet communal ne prévoit pas le développement de l'habitat dans la partie nord de la commune. Elle est boisée et donc placée en zone naturelle N.	Défavorable à l'unanimité
13	15/04/2016	CAPERAN Florent	Demande que la bande inconstructible de 75m qui s'applique de part et d'autre de la RD934 classée à grande circulation soit réduite afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole	La bande de 75 m ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (article L111-7 du code de l'urbanisme). La construction d'un tel bâtiment est possible, sous réserve de respecter le règlement relatif à la zone concernée.	Favorable à l'unanimité (F. Caperan sort de la salle au moment du vote)

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
14	10/05/2016	LOUSTALOT Philippe	Demande de transformation d'une grange en habitation (parcelles C165-C166-C167-C168)	Suite défavorable : la grange ne répond pas aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle (voirie)	Défavorable à l'unanimité (P. Loustalot sort de la salle au moment du vote)
15	30/05/2016	MÉDOU-MARÈRE PASQUINE	Demande de transformation d'une grange en habitation (parcelle B284)	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination	Favorable à l'unanimité
16	02/08/2016	NOLLEN Jean-Alain	Demande que les parcelles D514p et D704p soient constructibles, en lien avec un CU du 13/01/2014	Suite favorable : la parcelle D514 est placée en zone urbaine UA et la partie de la parcelle D704 la plus proche de la rue est placée en zone urbaine UB. Ces parcelles sont donc constructibles dans les conditions définies par le règlement relatif aux zones concernées.	Favorable à l'unanimité
17	10/06/2016	KOLESNITCHENKO / CASTAGNER Mathilde	Souhaite pouvoir rénover un vieux bâtiment afin d'en faire un local d'habitation	Le bâtiment ne figure plus sur la cadastre et n'entre donc pas dans le cadre d'un changement de destination. Le code de l'urbanisme permet de rénover, agrandir les constructions à usage d'habitations en zones Agricoles « A » et Naturelles « N », ainsi que de reconstruire à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans (article L111-15), mais l'article L111-23 indique que la restauration d'un bâtiment peut être autorisée s'il reste l'essentiel des murs porteurs et si son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien. Il faut donc que le demandeur dans le cadre d'une demande d'autorisation du droit des sols justifie l'existence légale du bien, son état et/ou la date de démolition.	Défavorable à l'unanimité
18	22/07/2016	BEIGBEDER Edouard	Demande la possibilité de créer 2 lots dans la parcelle D810	Suite favorable : la parcelle D810 est placée en zone urbaine UB pour sa partie supérieure et en zone urbaine UAj pour la partie inférieure. Cette parcelle est donc constructible dans les conditions définies par le règlement relatif aux zones concernées.	Favorable à l'unanimité

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
19	22/07/2016	LABORDE Michel	<p>Demande qu'un périmètre inconstructible de rayon 100m s'applique autour des bâtiments d'élevage.</p> <p>Rappelle les orientations du PADD visant à protéger l'activité agricole dans la vallée du Gave d'Ossau.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle D217, distante de 50m de son corps de ferme, interdirait d fait toute extension ou création de nouvelle activité sur le siège de l'exploitation.</p>	<p>Aucune nouvelle zone constructible ne se situe à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage. En particulier, la parcelle D217 est placée en zone agricole.</p>	<p>Favorable à l'unanimité</p>
20	19/10/2016	LISSAGUE Patrick	<p>Rappelle la requête faite depuis plus 10 ans de placer les parcelles D561 et D576 en zone constructible, la partie de la propriété située sur Bescat étant constructible mais trop exigüe pour permettre la construction. Souhaite qu'une partie de ses parcelles soit mis en zone constructible pour une surface de 1700 à 2000m².</p>	<p>Suite favorable : une partie des parcelles D561 et D576 est placée en zone UB pour une superficie d'environ 1200m².</p>	<p>Favorable à l'unanimité pour que partie des parcelles D561 et D576 est placée en zone UB pour une superficie d'environ 1200m².</p>
21	17/11/2016	TORRES José et BEYLIE Marie-Pierre	<p>Demande que les parcelles C300 et C301 soient placées en zone agricole pour permettre la construction d'un abri pour 2 chevaux</p>	<p>Suite défavorable : les parcelles concernées sont boisées et elles ont été placées en zone naturelle : dans cette zone, les constructions et installations à usage agricole ne sont pas autorisées</p>	<p>Défavorable à l'unanimité</p>
22	17/11/2016	CAMSUZOU Jean-Louis	<p>Demande également que les parcelles C295, C296 et C297 soient placées en zone agricole.</p>	<p>Suite partiellement favorable : la parcelle C295 et la partie non boisée des parcelles C296 et C296 sont placées en zone agricole et permettent donc les constructions et installations à usage agricole.</p> <p>Concernant la construction d'un abri pour chevaux, le demandeur devra donc justifier la vocation agricole du bâtiment.</p>	<p>Avis favorable à l'unanimité pour la parcelle C295 et la partie non boisée des parcelles C296 et C296</p>
23	02/01/2017	MOULAT Jacques (Maison Longuès)	<p>Demande que la grange située à l'est de l'ancien corps de ferme puisse changer de destination</p>	<p>Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination</p>	<p>Favorable à l'unanimité (M-M, Moulat sort au moment du vote)</p>
24	17/01/2017	LARDIT Jean-Michel	<p>Demande l'intégration dans la zone UY des parcelles D553 et D48 (zone de stockage de matériaux) et de la partie de la parcelle D47 sur laquelle il existe un bâtiment</p>	<p>Suite favorable</p>	<p>Favorable à l'unanimité (J-M Lardit sort au moment du vote)</p>

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
25	17/01/2017	LARDIT Jean-Michel	Demande qu'il n'y ait pas d'interdiction de construction liée au classement du canal en corridor écologique sur les parcelles D28, D29, D807, D808 et D26 (partie)	La zone naturelle à vocation de corridor écologique a été supprimée de part et d'autre du canal, compte tenu de son caractère artificiel et de la présence de moulins et institutions industrielles.	Favorable à l'unanimité (J-M Lardit sort au moment du vote)
26	15/01/2017	Indivision Cayrou	Demande que la grange située sur la parcelle B536 puisse changer de destination	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination	Favorable à l'unanimité
27	03/03/2017	LISSAGUE Patrick	Demande une légère extension de la zone UB située sur les parcelles D561 et D576 (partie) pour permettre une meilleure implantation et un meilleur accès	A voir	Défavorable à l'unanimité

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 26 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-six mars à 11 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 mars 2017

Présents : Mr Régot, Mme Lafargue, Mlle Lacoste, Mme Cazalet, Mr Lardit, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Bonnasserre, Mme Augareils, Mr Carrère, Mr Gélinet, Mr Cazenave

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Paroix, Mme Soubercaze (donne procuration à Monique Moulat), Mr Lardit (donne procuration à Joël Régot)

Secrétaire : Olivia Lacoste

DÉLIBÉRATION 2017-12

Délibération décidant de l'application du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la commune à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SCOT, SRCE, ...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

REÇU
Le - 3 AVR. 2017

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

- 1) d'appliquer, à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- la publication le :

Le Maire



Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 24 mars 2016

L'an deux mille seize le 24 mars à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 28 janvier 2016

Présents : Mr Régot, Mr Capéran, Mme Lafargue, Mr Lardit, Mme Soubercaze, Mr Cazenave, Mlle Lacoste, Mr Loustalot, Mme Cazalet, Mme Augareils, Mr Bonnasserre, Mr Gélinet, Mr Carrère

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Paroix

Secrétaire : Mme Lacoste Olivia

REÇU

le -5 AVR. 2016

SOUS-PRÉFECTURE
OLOHON S^{TE} MARIE

DÉLIBÉRATION N°2016-11

Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre du PLU Communal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14 Votants : 14

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 09 février 2014.

L'article R*123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales.

Afin de procéder au débat sur l'ensemble des orientations générales proposées, Madame le Maire expose alors les différents objectifs du projet d'aménagement et de développement durables qui se décline suivant trois axes principaux :

- **Axe 1 – Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population.**

- Améliorer la cohérence du bourg.
- Prendre en compte les caractéristiques architecturales et urbaines, dans le respect de la diversité des différents quartiers.
- Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.
- Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages et des habitats naturels.
- Assurer la sécurité des biens et des personnes en affirmant la vocation agricole et naturelle de la plaine inondable du gave.
- Limiter les risques et nuisances.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de l'intercommunalité, dans le respect de l'intérêt général.
- Renforcer l'accès aux communications numériques en concertation avec les structures en charge de leur développement.

- **Axe 2 – Affirmer la place des coteaux dans le fonctionnement communal.**

- Préserver l'activité agricole des coteaux pour son importance économique et affirmer son rôle dans la qualité du cadre de vie et la valorisation du territoire.
- Valoriser le patrimoine bâti traditionnel.
- Encourager le développement touristique.

- **Axe 3 – Permettre une dynamique démographique durable.**

- Pérenniser les équipements et services en fixant des objectifs de population pertinents.
- Modérer la consommation d'espace et maîtriser l'étalement urbain.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Ainsi, le conseil municipal valide les orientations d'aménagement du PADD.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le

Le Maire

Monique MOULAT

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Gnoulp-Meyrac, Pyrénées-Atlantiques. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff. A large, stylized black signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Monique MOULAT' is printed.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 09 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 05 Février 2015

Présents : Mrs Régot, Mme Lafargue, Mr Lardit, Mme Soubercaze, Mr Cazenave, Mr Gélinet, Mr Carrere, Melle Lacoste, Mrs Loustalot, Paroix, Mes Cazalet, Augareils, Mr Bonnasserre

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Capéran

Secrétaire : Mme Lacoste Olivia

DÉLIBÉRATION N°1:

Prescription de l'établissement d'un PLU

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

- Redéfinir les zones constructibles
- Prescriptions architecturales
- Revitalisation du centre bourg
- Mise en place d'habitat adapté, résidences seniors
- Préserver les terres agricoles

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

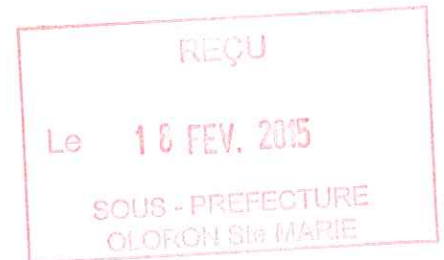
Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du territoire communal ;

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire

- De prescrire l'établissement d'un plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ;
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et de toutes personnes concernées, le projet de plan local d'urbanisme pendant toute la durée de son élaboration, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Mise en place et à disposition d'un cahier de propositions auprès du secrétariat de Mairie



- Organisation d'une réunion publique

- *D'associer les services de l'État désignés par le Préfet*, les personnes publiques qui en feront la demande, à l'élaboration du plan local d'urbanisme en tant que de besoin lorsque le maire le jugera utile, avant que le projet ne soit arrêté par le conseil municipal ;
- De charger un bureau d'études prestataire de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme ;
- De solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- *au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat*
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- *Au Président du conseil d'administration du parc national des Pyrénées*

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :

Le Maire,



Monique MOULAT

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le 18-02-2015
- la publication le : 20-02-2015